

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-078

L'an deux mille vingt-trois
Le quatre juillet à dix-neuf heures
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud
PFEFFER.
Date de convocation : 28 juin 2023

Nombre de membres :

En exercice	37
Présents	30
Votes	34

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN,
Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier
BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN,
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS,
Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale
CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyne SEON,
Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE,
Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

PROCURATIONS :

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Jean-Luc BONNAFOUS

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Vu la délibération n° 061/15 du Conseil Communautaire en date du 7 juillet 2015,
approuvant la convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et la
Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) définissant les
modalités d'exécution de la mission d'instruction des autorisations du droit des sols
(ADS) des communes membres de la COPAMO, confiée au SOL,

Vu la convention, en date du 15 septembre 2015, entre le SOL et la Communauté
de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté de Communes des
Vallons du Lyonnais (CCVL) et la COPAMO,

Depuis avril 2015, le SOL instruit les autorisations du droit des sols en lieu et place
des communes.

La convention en date du 15 septembre 2015, entre le SOL et la Communauté de
Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté de Communes des
Vallons du Lyonnais (CCVL) et la COPAMO, fixe le coût total relatif aux missions
d'instruction du SOL à 180 000 €. Le remboursement annuel de ces missions par
les communautés de communes est fixé à 60 000 € par communauté de
communes.

Pour l'année 2022, le coût pour le SOL s'est élevé à 225 000 €. La COPAMO doit
donc rajouter 15 000 € à la somme de 60 000 € figurant dans la convention initiale,
soit un montant, pour l'année 2022, de 75 000 €.

Il convient donc de signer une convention ad hoc de régularisation financière entre
la COPAMO et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) relative à l'instruction des
demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol.

Ce surcoût de 15 000 € est inscrit au budget principal 2023.

**ADMINISTRATION
GENERALE**

**Autorisation de
signature d'une
convention ad hoc de
régularisation
financière entre la
COPAMO et le
Syndicat de l'Ouest
Lyonnais (SOL)
relative à l'instruction
des demandes
d'autorisation et actes
relatifs à l'occupation
et à l'utilisation du sol**

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20230704-CC_2023_078-DE



Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2023, les communes conventionnent directement avec le SOL pour l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol. La convention en date du 15 septembre 2015 devient donc caduque.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire

Transmis en
Préfecture le 13/07/23

Notifié ou publié
le 13/07/23

Le Président

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ad hoc de régularisation financière entre la COPAMO et le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol,

PREND ACTE de la caducité de la convention, en date du 15 septembre 2015, relative à l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2023, compte 65548.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT

Le Président,
Renaud PFEFFER





**CONVENTION AD HOC DE REGULARISATION
FINANCIERE ENTRE LA COPAMO ET LE
SYNDICAT DE L'OUEST LYONNAIS (SOL)
RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES
D'AUTORISATION ET ACTES RELATIFS A
L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DU SOL.**



PREAMBULE

Par délibération n°061/15, en date du 7 juillet 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la convention entre le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) et la Communauté de Communes du Pays Mornantais (COPAMO) définissant les modalités d'exécution de la mission d'instruction des autorisations du droit des sols (ADS) des communes membres de la COPAMO, confiée au SOL

Ladite convention en date du 15 septembre 2015, entre le SOL et la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA), la Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais (CCVL) et la COPAMO, fixe le coût total relatif aux missions d'instruction du SOL à 180 000 €. Le remboursement annuel de ces missions par les communautés de communes est fixé à 60 000 € par communauté de communes.

Pour l'année 2022, le coût pour le SOL s'est élevé à 225 000 €. La COPAMO doit donc rajouter 15 000 € à la somme de 60 000 € figurant dans la convention initiale, soit un montant, pour l'année 2022, de 75 000 €.

Afin de procéder à une régularisation financière au titre de l'année 2022, il est nécessaire de conclure avec le SOL la présente convention ad hoc.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Entre

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par son Président en exercice Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n°000/2023 du Conseil Communautaire en date du 4 juillet 2023,

ci-après dénommée COPAMO,

Et

Le Syndicat de l'Ouest Lyonnais, domicilié 25 chemin du Stade à Vaugneray (69670), représenté par son Président, Monsieur Morgan GRIFFOND, agissant en vertu de la délibération du Conseil syndical en date du ,

ci-après dénommée SOL,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- d'ajuster à la hausse la participation forfaitaire de la COPAMO de 15 000 € au titre de l'année 2022,

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin dès le règlement de la somme des 15 000 €.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux,

le

**Pour le SOL,
Monsieur Morgan GRIFFOND, Président**

**Pour la COPAMO
Monsieur Renaud PFEFFER, Président**